

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 034-2017/ARMP/CRD DU 31 MAI 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/AOO/PRMP/CS/2016 du 15 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CANIVEAUX ET DALOTS A SOTOUBOUA

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 24 mai 2017 de la société ECMLM SARL et enregistrée le 26 mai 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1457 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 24 mai 2017, enregistrée le 26 mai 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1457, la société ECMLM, ayant son siège social à Lomé, 05 BP : 263 , Tél : (228) 90 15 28 09/ 24 45 81 24, représentée par Monsieur Simna EBIZOU, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/AOO/PRMP/CS/2016 du 15 décembre 2016 relatif aux travaux de construction de caniveaux et dalots à Sotouboua.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que, par correspondance référencée 019/CS du 16 mai 2017, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sotouboua a informé la société ECMLM des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 19 mai 2017 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ECMLM a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée 023/CS du 23 mai 2017 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société ECMLM a, par lettre datée du 24 mai 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 24 mai 2017 à 00 heure pour expirer le 30 mai 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ECMLM est enregistré le 26 mai 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société ECMLM a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ECMLM recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-référencé jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de société ECMLM ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ECMLM, à la commune de Sotouboua, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LONDONOU